VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE

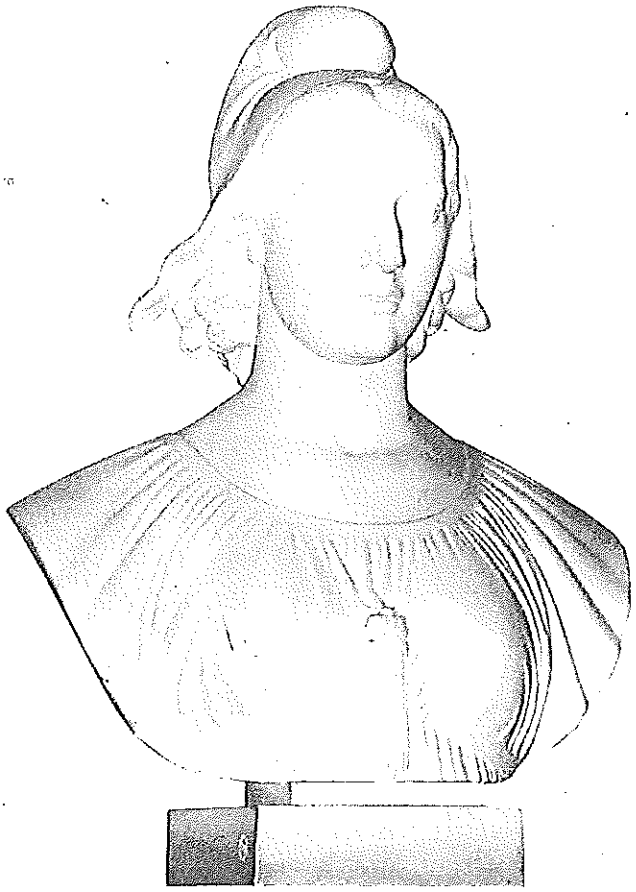

CONSEIL MUNICIPAL

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU 26 JUIN 2014

Villeneuve-la-Garenne
Chaque jour, nous faisons votre ville neuve

ENREGISTRÉ(E) LE :
30 JUIN 2014
A LA PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
92000 NANTERRE

Règlement intérieur du conseil municipal de la ville de Villeneuve-la-Garenne

PREAMBULE :

Le présent règlement intérieur adopté par le conseil municipal au cours de sa séance du 26 juin 2014 a pour objet de définir et d'aménager les modalités d'exercice des pouvoirs et attributions respectivement du conseil municipal, du maire et des adjoints, qui constituent ensemble le corps municipal.

D'une façon générale, le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune. Dans l'intérêt de celle-ci, il agit en toute liberté et indépendance dans les domaines qui lui sont confiées par la loi, dans le respect de ceux qui relèvent de l'Etat et des autres collectivités territoriales.

De même, le maire, sous le contrôle du conseil municipal, est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal. Celui-ci peut, en outre, l'habiliter à agir en lieu et place par délégation révocable dans les domaines déterminés par la loi pour la durée de son mandat.

Par ailleurs, le maire est chargé d'exercer toutes les fonctions qui lui sont dévolues par la loi, notamment dans les cas où il agit en tant que représentant de l'Etat dans la Commune, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département des Hauts-de-Seine.

SOMMAIRE :

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances
Article 2 : Convocations
Article 3 : Ordre du jour
Article 4 : Lieu de réunion
Article 5 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats et de marchés publics
Article 6 : Questions orales
Article 7 : Questions écrites
Article 8 : Voeux

Chapitre II : Les Commissions et les comités consultatifs

Article 9 : Commissions municipales
Article 10 : Fonctionnement des commissions municipales
Article 11 : Comités consultatifs
Article 12 : Commission consultative des services publics locaux de la Ville
Article 13 : Commission d'appels d'offres de la Ville
Article 14 : Commission des délégations de service public de la Ville
Article 15 : Conseils consultatifs de quartier

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 16 : Présidence
Article 17 : Quorum
Article 18 : Pouvoirs
Article 19 : Secrétariat de séance
Article 20 : Accès et tenue du public
Article 21 : Enregistrement des débats
Article 22 : Séance à huis clos
Article 23 : Police de l'assemblée
Article 24 : Fonctionnaires municipaux

SOMMAIRE (suite) :

Chapitre IV : Organisation des débats et votes des délibérations

Article 25 : Déroulement de la séance
Article 26 : Débats ordinaires
Article 27 : Débat d'orientation budgétaire
Article 28 : Suspension de séance
Article 29 : Amendements
Article 30 : Votes
Article 31 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 32 : Procès-verbaux de séances
Article 33 : Publicité des comptes rendus
Article 34 : Comptes rendus enregistrés

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 35 : Constitution des groupes politiques
Article 36 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux
Article 37 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
Article 38 : Modification du présent règlement intérieur
Article 39 : Application du présent règlement intérieur

Chapitre VII : Bulletin d'information générale - Expression des groupes politiques composant le conseil municipal

Article 40 : Bulletin d'information générale
Article 41 : Expression des groupes politiques
Article 42 : Date de réception des documents
Article 43 : Responsabilité du Directeur de la publication

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1er : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Toutefois, le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le Département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la Mairie.

L'envoi des convocations aux membres de l'assemblée délibérante peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

A cet égard, l'ordre du jour et les notes de synthèse seront adressés par voie dématérialisée aux élus qui le souhaitent, mais à la stricte condition qu'ils aient formellement et préalablement donné leur assentiment express et par écrit à cet égard.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération devra être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces pourront, à leur demande, être consulté en mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Lieu de réunion

Les réunions du conseil municipal ont lieu en Mairie, dans la salle dite du conseil municipal. Si, pour une cause quelconque, celle-ci est indisponible, la réunion se tient dans toute autre salle de la Mairie ou de la Ville.

Article 5 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats et de marchés publics

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires auprès de la Direction Générale des Services, en Mairie, aux heures ouvrables.

La Commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché public accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout conseiller municipal mais uniquement aux heures ouvrables.

Par ailleurs, toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle, et à ses frais exclusifs, des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la Commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Les dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée délibérante.

Article 6 : Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil, après que l'ordre du jour ait été épuisé, des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune selon le dispositif visé ci-après.

Les questions orales portent exclusivement sur des sujets d'intérêt communal.

Elles peuvent donner lieu à débats, sous réserve de l'accord de la majorité des conseillers municipaux présents ou représentés.

Les groupes ou les élus feront connaître par lettre adressée à Monsieur le Maire au plus tard 48 heures avant la séance, la (ou les) question(s) orale(s) qu'ils se proposent de présenter pendant la séance.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche du conseil municipal.

Les questions orales ayant trait aux affaires de la Commune, auront droit de réponse selon les stricts critères suivants :

- Réponse immédiate si possibilité ;
- Réponse différée à une prochaine réunion du conseil municipal suivant la complexité de la question et inscription à l'ordre du jour de la réunion traitant du sujet.

Article 7 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Réponse sera donnée dans un délai maximum de trente jours, soit définitivement, soit par lettre d'attente si la réponse complète ne peut être apportée avant trente jours, compte tenu, par exemple, de sa complexité technique.

Article 8 : Voeux

Les responsables de chaque groupe politique ont le droit de présenter des vœux qui feront l'objet d'un vote au conseil municipal. Il leur appartient d'en communiquer le texte à Monsieur le Maire au plus tard 48 heures avant la séance du conseil municipal. Cette règle s'applique à l'ensemble des membres composant l'assemblée délibérante.

Une fois adoptés par le conseil municipal, lesdits vœux sont transmis au Préfet des Hauts-de-Seine pour contrôle de la légalité.

CHAPITRE II : Les Commissions et les comités consultatifs

Article 9 : Commissions municipales

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider, si le maire est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres (C.A.O.), doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions organiques (commission des finances et commission technique) et leurs compositions respectives ont été fixées par délibération en date du 7 avril 2014.

La commission des finances, composée de 20 conseillers municipaux, est chargée d'examiner toutes les affaires présentées au conseil municipal ayant une incidence financière : vote du budget, demandes et attributions de subventions, passation des marchés publics,...

La commission technique, composée de 16 conseillers municipaux, est chargée d'examiner toutes les affaires présentées au conseil municipal ayant un aspect technique : délibérations en matière d'urbanisme, demandes et attributions de subventions et marchés publics concernant des travaux,...

Article 10 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Ceux-ci sont toutefois tenus de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile trois jours francs avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision propre. Elles ont pour mission d'étudier toutes questions et de formuler des avis sur les affaires qui leur sont présentées dans le cadre de la préparation de chaque conseil municipal.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Article 11 : Comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal, concernant tout ou partie du territoire de la Commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Il en fixe la composition, sur proposition du Maire pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par celui-ci.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 12 : Commission consultative des services publics locaux de la Ville

La Commune doit créer une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'elle confie à des tiers par convention de délégation de service public ou qu'elle exploite en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission présidée par le maire ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son

président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), établi par le délégataire de service public ;
- les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L. 2224-5 du C.G.C.T.;
- un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- Le rapport mentionné à l'article L. 1414-14 du C.G.C.T. établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

Elle est consultée pour avis par le pouvoir exécutif ou par l'assemblée délibérante sur :

- tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 du C.G.C.T. ;
- tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création d'une régie ;
- Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 du C.G.C.T.

Les travaux de la commission consultative des services publics donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport qui est transmis au maire et communiqué par celui-ci aux membres de la commission ainsi qu'au conseil municipal.

Les rapports remis par la commission consultative des services publics locaux de la Ville ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Article 13 : Commission d'appels d'offres de la Ville

La commission d'appel d'offres (C.A.O.) de la Ville est composée des membres suivants, conformément aux dispositions des articles 22 et 23 du Code des marchés publics :

I. Du maire, président, ou son représentant désigné par un arrêté municipal réglementaire, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

II. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

III. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres (C.A.O.) par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres (C.A.O.) lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

IV. Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal de voix, le président a voix prépondérante.

V. La commission d'appel d'offres (C.A.O.) pourra faire appel au concours d'agents de la Ville compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Peuvent également participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres (C.A.O.) :

1°) - Un ou plusieurs membres du service compétent de la Ville pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours d'un tel service ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

2°) - Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres (C.A.O.) de la Ville, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Conformément aux dispositions de l'article 25 du Code des marchés publics, les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres doivent avoir été adressées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres (C.A.O.) est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

La commission d'appel d'offres (C.A.O.) dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

En cas d'urgence impérieuse prévue au 1° du II de l'article 35 du Code des marchés publics, le marché peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres (C.A.O.).

Les jurys de concours se composent des mêmes membres de droit que la commission d'appel d'offres (article 24 du Code des marchés publics) auxquels le président peut adjoindre, avec voix délibérative, au plus cinq « personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours ». Lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury ont cette qualification ou une qualification équivalente.

Comme pour la commission d'appel d'offres (C.A.O.), le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative seulement, de même que des agents communaux compétents dans le domaine concerné.

Article 14 : Commission des délégations de service public de la Ville

Dans le cadre des procédures de délégation de service public, les plis contenant les candidatures et les offres, sont ouverts par une commission composée de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant désigné par arrêté municipal, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le comptable de la Ville et un représentant du service en charge de la concurrence siègent également à la commission avec voix consultative.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention engage librement toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat de délégation de service public.

Article 15 : Conseils consultatifs de quartier

Le conseil municipal fixe le périmètre de chacun des quartiers constituant la Commune. Chacun d'eux est doté d'un conseil consultatif de quartier dont le conseil municipal fixe la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement.

Les conseils consultatifs de quartier peuvent être consultés par le maire et peuvent lui faire des propositions sur toute question concernant le quartier ou la Ville. Le maire peut les associer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier, en particulier celles menées au titre de la Politique de la Ville.

Les conseils consultatifs de quartier ont un rôle consultatif et d'initiative sans pouvoir de décision.

Les membres des conseils consultatifs de quartier ont la possibilité de formuler des avis sur le fonctionnement de leur quartier, en lien direct avec la vie locale. Ces avis peuvent, sur décision du maire, être soumis à la délibération du Conseil municipal.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 16 : Présidence

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace, pris dans l'ordre du tableau.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il ordonne et met fin aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les

épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 17 : Quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où des conseillers municipaux se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Quant, après une première convocation régulièrement faite, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation, à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de membres présents.

Article 18 : Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner, à un collègue de son choix, un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs doivent parvenir au maire, par tout moyen, au plus tard en début de séance.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter ou non.

Article 19 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour assurer les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce, ou ces, secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 20 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 21 : Enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T), ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle, dès lors que le conseil municipal en aura autorisé l'usage et que ses membres en auront été dûment informés.

Article 22 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 23 : Police de l'assemblée

Le maire, ou en son absence, le Président de séance, exerce seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, y compris propos injurieux ou diffamatoires, le maire en dresse un procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire, ou à celui que le remplace, de faire observer le présent règlement intérieur.

Article 24 : Fonctionnaires municipaux

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du conseil municipal.

Ils ne prennent la parole que sur invitation du maire et restent strictement tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre des statuts de la fonction publique territoriale.

CHAPITRE IV : Organisation des débats et votes des délibérations

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le Département des Hauts-de-Seine.

Le conseil municipal émet des voeux sur des sujets exclusivement locaux.

Article 25 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès verbal (compte rendu analytique) de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour en suivant le rang d'inscription.

Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de demande relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le maire ou par les rapporteurs désignés par le maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint municipal compétent.

Article 26 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire à un membre du conseil municipal qui la demande.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Pour chaque affaire débattue, il est attribué à chaque orateur le temps de parole nécessaire pour exposer les motivations de son vote.

L'adjoint délégué compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 23 du présent règlement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 27 : Débat d'orientation budgétaire

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Toute convocation est accompagnée d'une note de synthèse explicative exhaustive précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le conseil municipal peut fixer, sur proposition du maire, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux, en respectant l'égalité de traitement des élus et le droit d'expression des différentes sensibilités politiques représentées au sein de l'assemblée délibérante.

Article 28 : Suspension de séance

La suspension de séance peut-être demandée par le responsable d'un Groupe au sens de l'article 35 du présent règlement. Celle-ci est de droit. Le maire en fixe la durée.

Article 29 : Amendements

Les amendements ou contre-projets, peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être obligatoirement présentés, par écrit, au maire Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés ultérieurement à la commission compétente.

Article 30 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix du président de séance est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents ou représentés.

Le procès-verbal de la séance comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Il est voté au scrutin secret :

1°) - Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
2°) - Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le conseil municipal vote obligatoirement selon l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le maire et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 31 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Il appartient au maire seul de mettre fin aux débats.

Un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 32 : Procès-verbaux de séances

Les délibérations sont inscrites par ordre de date dans le registre.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal sous forme d'un compte rendu synthétique et d'un compte rendu analytique.

Une fois établi, le compte rendu analytique est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance (compte rendu analytique) est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 33 : Publicité des comptes rendus

Le compte rendu est affiché, sous huitaine, sur la porte de la mairie.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu analytique est envoyé par courrier ou par courriel à tous les conseillers municipaux.

Article 34 : Comptes rendus enregistrés

Les débats du conseil municipal sont enregistrés sur support informatique et numérique.

Copie de ces enregistrements peut être transmise sur simple demande écrite adressée au maire. Il ne sera communiqué qu'une seule copie par groupe constitué au sein du conseil municipal.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 35 : Constitution des groupes politiques

Les membres du conseil municipal peuvent constituer des groupes par déclaration adressée au maire et signée par tous les membres du groupe. Chaque conseiller municipal ne peut adhérer qu'à un seul groupe.

Les groupes notifient par courrier leur organisation et leur modification au maire.

Article 36 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Les groupes politiques, tels que définis à l'article 35 ci-dessus, qui en font la demande pourront disposer sans frais du prêt d'un local, et ce, au plus tard, dans les quatre mois qui suivent leur demande.

L'utilisation de ce local devra s'effectuer dans le strict respect des procédures de contrôle d'accès des bâtiments de la Collectivité.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Conformément à l'article D. 2121-12 alinéa 2 du C.G.C.T., la mise à disposition d'un local administratif aux groupes n'appartenant pas à la majorité municipale est permanente.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord entre eux. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 37 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et les conditions prévues par les dispositions du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, et qu'il est par conséquent procédé à une nouvelle élection des adjoints, il est également opéré une nouvelle désignation des délégués de la Commune au sein des organismes extérieurs.

A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 38 : Modification du présent règlement intérieur

Le présent règlement pourra faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale. Le projet de modification est soumis obligatoirement à l'approbation du conseil municipal.

Les questions ou les situations spécifiques auxquelles il ne pourrait être apporté de solutions satisfaisantes dans le cadre des dispositions du présent règlement intérieur seront résolues conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ou à la jurisprudence en la matière.

Le présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et d'affichage, conformément aux dispositions conformément aux dispositions de la loi n° 92-125 en date du 6 février 1992 et de l'article R. 421-1 et 3 du Code de Justice Administrative (C.J.A.).

Article 39 : Application du présent règlement intérieur

Le présent règlement sera exécutoire à compter de sa date de transmission au contrôle de la légalité préfectoral.

Le présent règlement intérieur sera mis en ligne sur le site Internet de la Ville dès que la délibération décidant de son adoption sera devenue exécutoire de plein droit.

CHAPITRE VII : Bulletin d'information générale - Expression des groupes politiques composant le conseil municipal

Article 40 : Bulletin d'information générale

Conformément aux strictes dispositions de la loi du 27 février 2002, portant sur la démocratie de proximité et de l'article L. 2121-27-1° du code général des collectivités territoriales (CGCT), lorsque la Commune diffuse, sous quelque forme que ce soit (papier ou support numérique), un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace d'une page est réservé à l'expression des groupes composant ledit conseil municipal.

Dans ce cadre, les groupes d'opposition minoritaires se répartiront entre eux 50% de ladite page, le Groupe de la Majorité municipale disposant des 50 autres pour cent.

Les prescriptions techniques suivantes devront être rigoureusement respectées, faute pour les Tribunes de ne pouvoir être publiées :

- Textes (chapeaux compris) :
  - ✓ 2200 signes maximum sont attribués aux groupes d'opposition minoritaires. La répartition de ce nombre de signes entre les groupes d'opposition minoritaires est fixée d'un commun accord entre eux. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.
  - ✓ 2200 signes maximum pour le groupe de la Majorité municipale.
- Toute photographie intégrée dans un texte emporte la diminution mécanique du nombre de signes, soit environ 400 signes par photo.
- Titre : 30 signes maximum.

Article 41 : Expression des groupes politiques

Si, sur la durée de la mandature, le nombre de groupes devait évoluer, la répartition de l'espace d'expression propre à chaque groupe, évoluerait également dans les conditions exposées à l'article 40 ci-dessus visé.

Article 42 : Date de réception des documents

La date impérative de remise des documents visés à l'article 40 ci-dessus (texte au format Word et photo éventuelle au format jpg, envoyés par courriel) au service communication est fixée au 20 du mois précédant la parution du bulletin d'information générale.

Article 43 : Responsabilité du Directeur de la publication

Le maire de Villeneuve-la-Garenne étant le Directeur de la publication, sa responsabilité est engagée par le contenu des textes présentés. En cas de doute sur une éventuelle mise en cause de cette responsabilité, il pourra surseoir à leur parution dans l'attente d'une expertise juridique approfondie.

Par ailleurs, conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat, *Commune de Saint-Cloud,* en date du 7 mai 2012, et considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) que la Commune est tenue de réserver dans son bulletin d'information générale, lorsqu'elle diffuse un tel bulletin, un espace d'expression réservé à l'opposition municipale, la commune de Villeneuve-la-Garenne, ne pourra en aucune manière contrôler le contenu des articles publiés dans ce cadre, qui n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.